

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**  
**Transparence - Equité - Intégrité**  
**COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**



Décision **N°46/ARMP/CRD/25 du 06 mars 2025** de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours **N°25/2025** introduit par CTM BATIMENT contre la nouvelle décision d'attribution provisoire, par la CMI de la SOMELEC, du marché relatif aux travaux de réalisation d'une ligne 33 KV Nouakchott-Idini dédiée au système de pompage de l'eau potable, objet du DAO N°012/CMI/ 2024.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par CTM BATIMENT, réceptionnée le 21/02/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDELVATAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par la lettre N° 30 du 20/02/2025 et enregistrée le 21/02/2025 par la Direction Générale sous le numéro 25/CRD/ARMP/2025, CTM BATIMENT a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la nouvelle décision d'attribution provisoire, par la CMI de la SOMELEC, du

marché relatif aux travaux de réalisation d'une ligne 33 KV Nouakchott-Idini dédiée au système de pompage de l'eau potable, objet du DAO N°012/CMI/ 2024.

## II. LES FAITS

La Société Mauritanienne d'Electricité a l'intention d'utiliser une partie des fonds attribués par l'Etat Mauritanien pour effectuer des paiements au titre du Marché de travaux de réalisation d'une ligne 33 kV Nouakchott- Idini dédiée au système de pompage d'eau potable.

Dans ce cadre, elle a sollicité des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises par l'Avis d'Offres N°012/CMI/ 2024.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 06/12/2024, la CMI de la SOMELEC a reçu sept (07) offres dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Montant de la soumission	
		Ouguiyas (MRU) TTC	Euro (€) TTC
01	Grp BTE ENERGIE/SOC	81 669 000	
02	SESB	73 538 102	
03	ELECTSAHEL SARL	218 701 388	
04	CTM BATIMENT	81 947 333	
05	GRP SICOTAME/SERCOM	55 288 667	
06	AICHFEET NB		2 975 953
07	GENISERVICE	77 715 393	

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire **CTM Bâtiment** pour un montant de **81 947 333 MRU TTC** avec un délai d'exécution de **4 mois** avec les trois réserves suivantes :

- Remplacer les membres de l'équipe non qualifiés par un personnel qualifié et avec les compétences spécifiées dans le DAO ;
- Fournir une preuve d'engagement d'une entreprise ayant la capacité d'intégration des équipements au CNC (via un contrat de sous-traitance ou autre preuve d'engagement).
- Mise à jour des attestations administratives (d'impôts, CNSS...etc.).

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CMI de la SOMELEC (PV N°01 du 07/01/2025) et l'avis d'attribution a été publié sur le site de l'ARMP, [www.armp.mr](http://www.armp.mr), en date du 08/01/2025.

A la suite à cette publication, SOC par lettre N° 04 du 14/01/2025 et enregistrée à la même date par la Direction Générale sous le numéro 03/CRD/ARMP/2023, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par la décision N° 015/2025 en date du 23 Janvier 2025, a considéré le recours fondé et a ordonné l'annulation de la décision d'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres.

Au terme de la reprise de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché au **groupement SERCOME/SICOTAME** pour un montant de **54 323 730 MRU** avec un délai d'exécution de **8 mois**.

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CMI de la SOMELEC (PV N°09 du 19/02/2025) et l'avis d'attribution a été publié sur le site de l'ARMP, [www.armp.mr](http://www.armp.mr), en date du 19/02/2025.

A la suite de cette nouvelle publication, CTM BATIMENT, par lettre N° 30 du 20/02/2025 et enregistrée le 21/02/2025 par la Direction Générale sous le numéro 25/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

La CRD, par décision en date du 24 février 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Mohamed Lemine ABDELVATAH en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CMI de la SOMELEC, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'information complémentaires pour étayer son point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l' ARMP en date du 04 mars 2025.

### **III. DISCUSSION**

#### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

#### **B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS**

##### **a) Des moyens développés par le requérant**

Le requérant conteste la décision et mentionne les points suivants

###### **- Classement de CTM Bâtiment**

CTM Bâtiment est classée en Catégorie 3 dans les domaines Électricité Réseaux et Production, ce qui la qualifie pleinement pour le marché.

Le marché a été attribué à un groupement qui ne serait pas classé dans les catégories requises.

###### **- Incohérence dans l'annulation et la réattribution :**

L'ARMP avait annulé l'attribution initiale de CTM Bâtiment pour non-classement.

Toutefois, la nouvelle attribution a été faite à une entreprise également non classée, ce qui contredit la décision initiale.

###### **- Atteinte aux principes de transparence et d'équité :**

La réévaluation des offres aurait dû tenir compte du classement actuel de CTM Bâtiment.

L'attribution actuelle ne respecte pas les critères appliqués lors de l'annulation de l'attribution précédente.

Sur cette base, il introduit son recours pour recouvrer ses droits.

### **b) Des moyens développés par la CMI de la SOMELEC**

À la suite de l'attribution provisoire du marché à CTM Bâtiment le 08/01/2025, plusieurs recours ont été déposés, notamment par :

#### **L'Entreprise ESB :**

Son offre était inférieure à celle de CTM Bâtiment, mais elle avait été écartée pour absence d'une attestation de financement valide.

Après vérification, une erreur matérielle a été identifiée dans la copie évaluée, ce qui aurait pu être corrigé.

#### **Le Groupement SERCOME/SICOTAME :**

Son offre était la moins chère, mais il avait été écarté pour insuffisance de qualification (attestation sans montant).

La sous-commission aurait dû lui demander des compléments d'informations avant de l'éliminer.

Suite à un recours auprès de l'ARMP, celle-ci a annulé l'attribution à CTM Bâtiment (décision n°015/2025 du 23/01/2025) et demandé une réévaluation des offres.

#### **Après cette réévaluation :**

SERCOME/SICOTAME a été retenu, ayant fourni des justificatifs de certification et étant le moins-disant absolu, avec une économie de 182 000 000 MRO par rapport au second soumissionnaire.

La Commission des Marchés d'Investissement de SOMELEC a donc attribué le marché à SERCOME/SICOTAME.

### **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige consiste à savoir si l'attributaire satisfait à l'exigence de présentation d'une attestation de certification requise par la clause 5.1 (J) du RPAO.

### **D) EXAMEN DU LITIGE**

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui stipule que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant qu'il résulte de sa lettre de recours, que le requérant soutient que l'attributaire n'a pas présenté de certificat de classification ;

Considérant qu'une attestation de certification est exigée par la clause 5.1 (J) du RPAO parmi les autres documents que les candidats devront fournir pour établir qu'ils possèdent les qualifications requises ;

Considérant, après examen de son offre, que l'attributaire n'a pas présenté une attestation de certification ;

En conséquence, l'attributaire ne s'est pas conformé à une stipulation du DAO.

**PAR CES MOTIFS :**

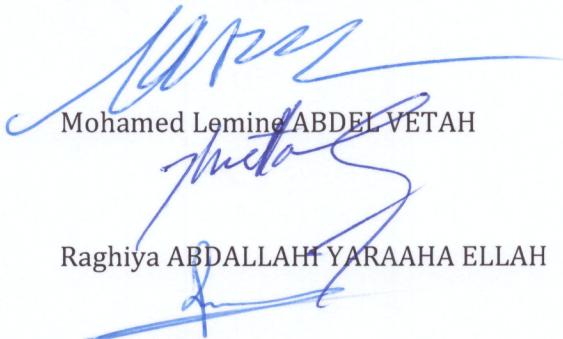
- Dit fondé le recours ;
- Annule la décision d'attribution provisoire en question et ordonne la reprise de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et aux conclusions que dessus.

**Fait et clos à Nouakchott, le 06 mars 2025**

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents**

Moctar AHMED ELY



Mohamed Lemine ABDEL VETAH

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra



Sidi Mohamed JIDOU



Limam MOULAY OUMAR



Tewvigh Sidi BAKARY

